



Arrêt

**n° 70 902 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me G. LENELLE, avocats, et R. ABOU attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mucongo. Agée de 18 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année secondaire dans votre pays d'origine.

Votre père étant militaire, vous vivez avec votre famille et votre tante au camp Kokolo. A partir de la fin de l'année 2009, votre père se voit confier des missions ayant pour but de réprimer l'opposition. N'étant pas d'accord avec le contenu de celles-ci, il les refuse. Petit à petit, il commence à être miné et vous constatez des changements dans son comportement et sa personnalité.

En août 2010, durant la nuit, des militaires font irruption à votre domicile dans le but d'arrêter votre père. Devant sa résistance, ceux-ci commencent à le maltraiter. Votre mère est également battue pour avoir

tenté de le défendre. Témoin de ces maltraitances, vous vous munissez d'une arme à feu dans le but de les dissuader. C'est dans ce contexte que vous êtes tous les trois arrêtés. Séparés de vos parents, vous êtes amené dans un lieu de détention inconnu. Sur place, un des dirigeants de la prison, ami de votre père, vous reconnaît et organise aussitôt votre évasion. Au bout de 8 jours de détention, vous sortez et êtes amenés chez ce dernier. Vous êtes ensuite confié à un commerçant qui vous emmène à Brazzaville d'où vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 12 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments rendent vos déclarations non crédibles.

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances des activités professionnelles de votre père ainsi que du camp Kokolo dans lequel vous résidiez présentent des lacunes fondamentales ainsi que des contradictions importantes par rapport à l'informations dont le CGRA dispose.

En effet, invité à parler des supérieurs de votre père et des autorités dirigeantes du camp Kokolo (CGRA, p. 8-9), vous répondez ne connaître que les autorités militaires du camp, arguant que les généraux avaient acheté en dehors de ce lieu. Lorsqu'il vous est demandé d'amener des précisions sur les militaires du camp, vous n'en citez que deux : le Colonel [N.] et le Major [N.], personnalités dont vous ne connaissez pas les prénoms. Vous expliquez que le Colonel [N.] était le supérieur direct de votre père mais qu'entre eux se trouvaient également certains majors. Lorsqu'il vous est demandé de mentionner l'identité de certains de ces derniers, vous répondez ne pas les connaître, à l'exception d'un surnommé [P.].

Or, si comme vous l'affirmez, votre père a fait toute sa carrière dans l'armée (CGRA, p. 5 et p. 7), et, si comme vous le dites, vous avez vécu durant 10 ans dans le camp Kokolo (CGRA, p. 4), il est hautement improbable que vous ne connaissiez que deux militaires de ce camp. Confronté à cette invraisemblance (CGRA, p.9-10), vous expliquez que les militaires du camp partaient en mission et que de ce fait, vous connaissiez seulement leurs familles. Invité à livrer davantage d'informations à leur propos, vous expliquez que les enfants étaient nombreux et n'en citer que quelques-uns dont vous ne connaissez pas l'identité complète. Or, si comme vous le déclarez, ces jeunes étaient les personnes avec lesquelles vous partagiez votre temps libre et jouiez au football (CGRA, p. 10), il est difficile de croire que vous ne sachiez livrer davantage d'informations à leurs propos et au sujet de leurs familles.

Par ailleurs, vous précisez que le Colonel [N.] était non seulement le supérieur de votre père mais aussi le dirigeant du camp. Or, des informations dont nous disposons, depuis 1999, le camp Kokolo a été successivement été dirigé par les Colonels [S.E.], [O.D.K.] et [K.] (voir pièce versée au dossier). Or, dès lors que vous dites avoir résidé au camp Kokolo de 2000 à 2010, le fait que vous vous fourvoyiez sur le nom de la personne à la tête du camp n'est pas crédible, d'autant moins crédible qu'il s'agit d'un des seuls militaires dont vous avez connaissance dans ce camp.

Ainsi, s'agissant de votre environnement immédiat et de l'endroit dans lequel vous avez séjourné la majeure partie de votre vie, à savoir de vos 7 à vos 17 ans, ces lacunes et contradictions sont cruciales. Il est, de ce fait, difficile de croire en vos allégations selon lesquelles vous avez résidé dans ce camp, et partant, en l'arrestation dont vous et les membres de votre famille auriez été victime sur place.

Deuxièmement, il convient également de souligner que vos déclarations relatives à vos craintes de persécution présentent des manquements importants.

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes connus par votre papa (CGRA, p. 10-11), vous dites ne rien savoir et n'avoir aucune idée à ce sujet. Invité à donner des précisions sur les déclarations faites dans votre questionnaire et plus précisément sur le fait que votre père avait été sollicité, selon vous, pour s'attaquer aux ONG, vous expliquez que deux missions de ce genre lui ont effectivement été confiées mais qu'ils les avaient refusées. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir à quelle ONG il devait s'attaquer, ni l'identité des supérieurs qui le sollicitaient. De même, vous ne savez pas si d'autres personnes que votre père ont été arrêtées dans ce cadre.

Ensuite, en ce qui concerne votre arrestation, vous déclarez avoir été arrêté par un Major et un Capitaine accompagné de militaires (CGRA, p.11-12). Questionné sur leur identité, vous dites l'ignorer. Lorsqu'il vous est alors demandé comment vous savez qu'il s'agit d'un Capitaine et d'un Major, vous répondez les avoir reconnus à leur insigne car le Major porte une étoile tandis que le Capitaine a des barres. Or, vos assertions sont contredites par nos informations objectives dont une pièce comprenant une description de ces grades est versée au dossier.

Enfin, en ce qui concerne votre détention (CGRA, p.12-13), vous dites ne pas connaître l'endroit, ni la commune dans lesquels vous avez été emprisonné et vous ne connaissez pas l'identité de vos co-détenus.

Vous ne savez pas l'identité du chef de la prison ni de son second, et ce, en dépit du fait qu'il s'agit de la personne qui vous a fait évader et chez qui vous avez été emmené. Vous méconnaissiez encore l'itinéraire que vous avez emprunté à votre sortie de détention, ni les communes que vous avez traversées.

De cela, il ressort que vous n'apportez aucune information susceptible de nous convaincre sur la réalité de votre détention.

Ces imprécisions, invraisemblances et contradictions sont cruciales car elles portent sur l'ensemble de vos déclarations. Elles discréditent donc l'ensemble de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « *l'erreur d'appréciation* », « *la violation des principes généraux de bonne administration* », « *la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'élément nouveau

4.1. La partie requérante joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir, la copie des notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition de ce dernier en date du 17 mai 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. La discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil ne peut faire siens les développements des parties relatifs à la minorité du requérant. En effet, il ressort des pièces versées au dossier administratif que le requérant, né le 1^{er} mai 1993, a été auditionné par l'agent traitant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 17 mai 2011. Le Conseil relève dès lors que le requérant avait dix-huit ans révolus lors de son audition et lors de la prise de l'acte attaqué.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison du refus de son père d'exécuter certaines missions ordonnées par sa hiérarchie militaire.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.5.1. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a valablement « *mis en balance* » l'ensemble des éléments communiqués par le requérant et a pu à bon droit souligner les lacunes manifestes dans les propos du requérant relatifs aux militaires qui habitaient dans le camp et aux officiers en charge du commandement (Dossier administratif, pièce 4, audition du 17 mai 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 8). L'explication donnée en termes de requête selon laquelle le requérant aurait nommé toutes les personnes qui habitaient le camp militaire, ne peut emporter la conviction du Conseil, celui-ci estimant en effet peu crédible que le camp ne soit habité que par quatre ou cinq militaires. Par ailleurs, le fait que le requérant puisse énumérer une série de prénoms d'enfants ne permet pas d'établir que le requérant a réellement rencontré ces enfants, ni que ceux-ci vivaient également dans le camp militaire. En outre, ni le jeune âge du requérant, ni son désintéret pour « *la structure du camp* », ne peuvent justifier ces lacunes qui concernent des éléments essentiels de la vie quotidienne du requérant durant plus de dix années (*ibidem*, p.4).

5.5.2. Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, les graves imprécisions entachant le récit du requérant concernant l'origine des problèmes qu'aurait rencontrés son père, ainsi que les contradictions relatives au statut des militaires qui l'auraient arrêté. Le Conseil ne peut se satisfaire à cet égard des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.5.3. Par ailleurs, le requérant tient des propos particulièrement inconsistants sur ses conditions de détention. En effet, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant huit jours dans le même lieu (*ibidem*, pp. 12 et 13), la partie défenderesse constate qu'il s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment donner que très peu d'informations sur ses codétenus, sur son lieu de détention, sur les responsables de la prison ou sur le militaire qui l'aurait fait évader. Le fait que le requérant aurait été amené à la prison et se serait évadé de nuit ne suffit pas à justifier l'importance des imprécisions relevées dans la décision attaquée, ces événements étant à l'origine même de la crainte invoqué par ce dernier. En outre, le prétendu traumatisme invoqué en termes de requête par la partie requérante ne suffit pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise. Partant, les motifs de l'acte attaqué empêchent dès lors de prêter foi aux déclarations de la partie requérante. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.5.4. Le document annexé à la requête ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE